

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEILLAGE BELLET

1550 rue de la Plaine du Château
76210 Raffetot

Références : 20251022_Teillage_BELLET_VI_PPC
Code AIOT : 0005802173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement TEILLAGE BELLET implanté RTE DE RAFFETOT 76210 RAFFETOT. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22 octobre 2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEILLAGE BELLET
- RTE DE RAFFETOT 76210 RAFFETOT
- Code AIOT : 0005802173
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Teillage BELLET est une installation de teillage du lin située à Raffetot. Elle est constituée de deux lignes mécanisées de teillage et de plusieurs bâtiments de stockage de lin (matières première et finie).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 16 avril 2018, il avait été constaté l'absence de rétention au niveau de la cuve aérienne de Gazole Non Routier (GNR). La cuve double peau de 20 m³ qui était présente sur site lors de cette visite, mais non opérationnelle, a depuis été mise en service.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 3.1.7 et 3.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 3.4.7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 4.11	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 4.16	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 1.2	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point essentiel à l'issue de la visite d'inspection est la mise en place par l'exploitant des moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre, après la réalisation d'une étude de dimensionnement. Ces moyens incluent une réserve d'eau incendie et une ou plusieurs capacités de rétentions des eaux issues d'un incendie.

Des actions correctives sont également attendues pour la réalisation des contrôles périodiques prescrits dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 ainsi que pour la sécurisation des approvisionnements en eau potable et en eau de forage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Prescription contrôlée :			
Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
N°rubrique	Désignation des installations	Désignation des activités	Régime
2310	Rouissage ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	Atelier de teillage	A
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage des produits finis 5 000 m ³	D
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 10 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage des matières premières: paille de lin. 20 000 m ³	D

	20 000 m3.		
1434.2	Liquide inflammable (stockage en réservoirs manufacturés de)	Une cuve de 10 m ³ Capacité équivalente: 10/5 = 2 m ³	NC
2920.2	Installation de compression ou de réfrigération	15kW	NC

Constats :

En 2018, lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant avait été informé de la suppression de la rubrique n°2310 et il lui avait été indiqué le rattachement à la rubrique n°2311 sous le régime de l'autorisation. La rubrique n°2311 ne correspond pas à l'activité exercée sur le site et c'est la rubrique n°2260-1 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels) qui s'applique au teillage du lin. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de séchage par contact direct avec les gaz de combustion sur site. La puissance électrique des installations indiquée par l'exploitant le jour de la visite étant de 650 kW, le régime de l'enregistrement est applicable. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2007 reste applicable.

L'exploitant dispose d'installations de stockage pour sa matière première (paille de lin) et pour les produits finis tels que la filasse ou l'étope : 6 bâtiments d'une surface cumulée de stockage de 7 800 m², d'après le plan de situation des extincteurs fourni par l'exploitant le jour de la visite. Les deux bâtiments qui étaient à l'état de projet en 2018 ont été construits (soit 2 800 m² supplémentaires). L'ensemble de ces bâtiments de stockage dépend, selon la nomenclature des ICPE applicable en 2025, d'une unique rubrique de stockage : la rubrique n°1530 (Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A).

Depuis la visite d'inspection de 2018, aucun dossier de modification n'a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Les capacités de stockages autorisées restent celles précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation : soit 25 000 m³ maximum. Si le volume de stockage sur site peut dépasser ce volume maximal, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le jour de la visite d'inspection, le volume global stocké estimé par

approximation était inférieur à 20 000 m³. Des véhicules agricoles étaient stationnés, le jour de la visite d'inspection, dans certains bâtiments de stockage en attente de réparation. La cuve de stockage de 20 m³ de GNR est non classée au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE car le volume distribué annuellement est inférieur à 500 m³ de GNR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 3.1.7 et 3.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : 3.1.7 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (eaux pluviales exemptes de pollution) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. 3.1.8 [...] L'installation de prélèvement d'eau à partir du réseau communal est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées vers le réseau public d'adduction. L'ouvrage de pompage des eaux de nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux de collecte. Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ne sont pas séparées des eaux pluviales de toiture. Le procédé de teillage du lin n'est pas consommateur d'eau et ne génère pas d'eaux résiduaire de process. Les eaux sont collectées dans deux bassins d'infiltration différents localisés en partie "basse" du site vers lesquels les eaux s'écoulent par gravité. Le suivi mensuel de la consommation d'eau issue du réseau communal n'est pas en place. Aucun disconnecteur n'est installé sur l'arrivée du réseau public d'adduction. L'ouvrage de pompage des eaux de nappe n'est pas équipé d'un clapet anti-retour ou d'un dispositif équivalent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser le schéma des différents réseaux de collecte des eaux du site. L'inspection demande également à l'exploitant de mettre en place le suivi mensuel de sa consommation d'eau issue du réseau communal. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées vers le réseau public d'adduction, conformément à la prescription de son arrêté préfectoral de 2007, et de mettre en place un contrôle annuel de ce dispositif. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'équiper son ouvrage de pompage

des eaux de nappe d'un clapet anti retour (ou d'un dispositif équivalent) et de procéder annuellement à son contrôle. Ces différentes actions correctives sont à réaliser dans un délai de 3 mois et l'exploitant informera l'inspection des installations classées par mail de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Le rejet atmosphérique canalisé vers l'extérieur est issu de l'installation de traitement (filtres). Il doit respecter une concentration maximale en poussières totales de 10 mg/Nm³. Cette concentration est rapportée à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 21 %. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'une installation de filtration des effluents atmosphériques chargés en poussières issues du procédé de teillage. Depuis la dernière visite d'inspection en 2018, les poussières collectées par le système de filtration sont évacuées dans une benne localisée dans un local fermé. L'exploitant a supprimé la chute de hauteur qui favorisait la dispersion de poussières. Cette benne est vidée chaque jour. L'inspection des installation classées n'a pas constaté le jour de la visite, avec les ligne de teillage en fonctionnement, de dispersion de poussière autour de ce local. L'exploitant ne réalise aucune mesure de la teneur en poussières dans ses rejets atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure de la teneur en poussières sur chacun de ses deux émissaires d'air filtré et de s'assurer que le résultat est inférieur à 10 mg/Nm³. En cas de valeur supérieure, l'exploitant doit mener des actions correctives sur ses installations et faire une nouvelle mesure de contrôle. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air pour la réalisation de cette mesure de la teneur en poussière tous les trois ans, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 (rubrique n°2260 régime de l'enregistrement). La première mesure de la teneur en poussières des rejets atmosphériques et la mise en place du programme de surveillance sont à réaliser dans un délai de 3 mois, et l'exploitant informera

l'inspection des installations classées par mail de leur réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 3.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des valeurs d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants : - carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ; - la définition des points de mesure dans les zones précédentes ; - la fréquence des mesures de bruits à effectuer. Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé en avril 2016 et avait fait l'objet d'un point de constat lors de la visite d'inspection de 2018. Le rapport de contrôle conclut au respect de l'émergence autorisée en zone d'émergence réglementée (point de mesure 5) et au non respect des niveaux maximum de bruit autorisés en limite de propriété. L'exploitant aurait du faire procéder à un contrôle de ses émissions sonores en 2019, en 2022 et en 2025. L'exploitant a déclaré le jour de la visite d'inspection de pas avoir connaissance de plainte concernant les émissions sonores de son installation. L'installation est implantée à l'écart du village et la première habitation est éloignée de près de 200 mètres. L'environnement proche est constitué par des champs et l'autoroute A29 distante d'environ 400 mètres. L'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées le fait que les niveaux limites qui lui sont imposés sont très inférieurs aux niveaux maximum de bruit figurant dans l'arrêté du 23 janvier 1997 (article 3) et ne se justifient pas, compte tenu de l'environnement peu sensible de ses installations. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à lui transmettre une demande argumentée de modification de prescription de son arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à un contrôle de ses émissions sonores en limites de propriété et en zone d'émergence réglementée dans un délai d'un mois et d'informer par mail l'inspection des installations classées lorsque le contrôle aura été fait.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens notamment en réserve d'eau incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. L'exploitant doit se mettre en relation avec le SDIS afin de savoir si ses moyens de lutte contre l'incendie sont corrects et convenablement dimensionnés. L'avis du SDIS doit être transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas sur son site d'une réserve d'eau incendie. Aucun poteau ou bouche incendie n'est disponible sur la voie publique à proximité des installations. Aucun avis du SDIS n'a été envoyé à l'issue de la visite d'inspection de 2018 ni présenté le jour de la visite du 22 octobre 2025. Dans les locaux sont disponibles des extincteurs. Aucun robinet incendie armé (RIA) n'est installé sur le site. L'exploitant dispose de deux bassins d'orage pour la gestion des eaux pluviales, le deuxième étant directement raccordé aux toitures des nouveaux bâtiments n°6 et n°7. Ces bassins ne sont pas équipés de membrane ou de liner : ils ne peuvent tels quels ni constituer une réserve incendie ni recevoir les eaux d'extinction d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir le besoin en eau nécessaire sur son site pour lutter contre un incendie : ce besoin est lié à l'activité de teillage et de stockage de lin sur le site. Il doit également définir le volume d'eau à contenir dans une ou plusieurs rétentions en cas de sinistre. Les moyens à mettre en place seront dimensionnés en fonction de ces besoins en eau et en rétention. L'inspection rappelle que les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques n°2260 et n°1530 doivent être pris en compte. Pour la mise en place sur site de ces moyens, l'inspection demande à l'exploitant de procéder préalablement à une étude topographique pour caractériser les directions d'écoulement des eaux pluviales et des eaux d'extinction. Certaines zones sur le site ne sont pas équipées d'un revêtement et ne permettront pas de canaliser les eaux d'extinction vers la zone de rétention : des aménagements sont à prévoir. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer, dans cette phase d'étude, la mise en place d'un réseau spécifique pour les eaux de toiture des bâtiments et d'un autre réseau pour les eaux de voiries susceptibles de pollution. Ces eaux de voirie susceptibles de pollution doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de décantation et de déshuilage avant d'être déversées vers les bassins d'orage. Ce ou ces dispositifs sont correctement dimensionnés pour un traitement efficace des eaux pluviales de voiries. Le rejet vers le milieu

naturel issu des d'eaux pluviales de toiture et de voiries doit pouvoir être stoppé en cas d'incendie ou de pollution et détourné vers les capacités de rétention du site. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à partager le résultat de ses dimensionnements et de ses études ainsi que son projet d'implantation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avant réalisation. L'inspection des installations classées est informée par l'exploitant dans le même temps. Un délai de 3 mois est laissé à l'exploitant pour cette phase d'étude et de dimensionnement. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de ses moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de 3 mois après la phase d'étude, soit 6 mois maximum à la réception du rapport de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture – gardiennage – surveillance
Prescription contrôlée : Le site est clôturé et les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et bâtiments doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès.
Constats : Le constat est renvoyé en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande est renvoyée en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois